



BERNER JÄGERVERBAND
FEDERATION DES CHASSEURS BERNOIS
Jagdhundekommission - Commission pour chiens de chasse

Directive sur l'organisation de la recherche des ani- maux blessés (NASU) dans le canton de Berne

Révision du
12 avril 2011 – version C

1. Principes

- La responsabilité de la recherche des animaux blessés lors de la chasse dans le canton de Berne (NASU) incombe à la Fédération des chasseurs bernois (FCB).
- Un numéro de la centrale d'intervention de la FCB est publié en tant que centrale d'annonce pour tout le canton.
- Les gardes-faune ne sont pas intégrés à l'organisation de recherche, mais peuvent cependant être sollicités lorsque aucune équipe de recherche n'est disponible.
- Chaque chasseuse ou chasseur est libre de décider de procéder à la recherche avec son propre chien, de la confier à l'organisation de recherche ou de solliciter un garde-faune.
- Lorsqu'un garde-faune est sollicité, il apprécie librement s'il doit effectuer cette recherche lui-même où engager une équipe de l'organisation de recherche.
- Si un couple conducteur-chien de l'organisation de recherche est sollicité par la centrale d'annonce pour effectuer une recherche, le conducteur reçoit une indemnité de 50 francs provenant de la caisse pour la protection de la faune sauvage.
- Si un couple conducteur-chien effectue une recherche sur demande d'un chasseur alors qu'il n'est pas de permanence, il reçoit l'indemnité de 50 francs, pour autant que l'opération ait été effectuée avec l'accord du conducteurs de permanence et d'entente avec celui-ci. **Condition indispensable: la recherche doit avoir été annoncée à la centrale d'intervention.**
- L'inspectorat de la chasse établit chaque année une facture à fin décembre pour les recherches effectuées par les gardes-faune, sur la base du procès-verbal des recherches et de la convention de mars 2009.
- L'inspectorat de la chasse et la FCB ont conclu une convention de prestations en matière de recherche d'animaux blessés lors de la chasse.
- Les coûts du radiomessageur (pager) utilisé pour la permanence et les interventions sont à la charge de la caisse pour la protection de la faune sauvage.
- Les accidents impliquant des chiens utilisés pour la recherche d'animaux blessés sont à la charge de la caisse pour la protection de la faune sauvage. La couverture d'assurance annuelle (frais médicaux et de guérison) est couverte par la FCB au travers de ladite caisse.
- En cas de perte d'un chien utilisé pour la recherche d'animaux blessés, quelle que soit la période de l'année, la FCB verse une indemnité forfaitaire, imputée à la caisse pour la protection de la faune sauvage.
- Les conducteurs de chiens qui ont été actifs pour l'organisation de recherche durant plus de quatre ans se voient rembourser par la FCB les finances d'inscription aux épreuves cantonales qu'ils ont passées avec leur chien (obéissance, traîne et rapport, chiens de rouge piste de 500 m et chiens de rouge sur piste de 1000 m d'après la CTCCh). Le montant versé correspond aux finances d'inscription de la FCB. Le premier paiement est effectué en 2011/2012.
- Les indemnités pour frais médicaux et de guérison ou pour la perte d'un chien ainsi que le remboursement des finances d'inscription aux épreuves cantonales sont versés sur demande du conducteur de chien, adressée via le responsable des chiens de sa société au responsable général de la recherche.
- Pour les couples conducteur-chien qui ont été actifs plus de quatre ans au sein de l'organisation de recherche, le coordinateur régional des conducteurs de chien de rouge et le chef de secteur demandent au responsable général de la recherche un certificat en reconnaissance des services rendus.

2. Objet et but

L'organisation de la recherche des animaux blessés (NASU) doit offrir aux chasseurs et chasseuses la possibilité de solliciter auprès de la centrale d'intervention de la FCB l'aide d'un chien de rouge certifié durant toute la saison de la chasse, pour la recherche d'ongulés ou de carnassiers blessés. La NASU apporte son concours à l'encouragement d'une chasse éthique et soutient les chasseurs et chasseuses dans l'accomplissement de leurs obligations légales.

3. Organisation

La responsabilité générale de la recherche incombe à la Fédération des chasseurs bernois (FCB), laquelle en confie la direction à un responsable général de la recherche (responsable général NASU), membre de la Commission cantonale pour chiens de chasse.

Le territoire est divisé en secteurs, à l'intérieur desquels les équipes de recherche (conducteurs et conductrices de chiens de rouge) accomplissent leurs missions. Le coordinateur régional NASU et le chef de secteur sont responsables de l'ensemble de l'organisation au niveau d'un secteur. D'entente avec les équipes de recherche, ils élaborent notamment un plan d'intervention (service de permanence) et organise des cours, sur la base du Plan de formation. Dans la mesure du possible, ils doivent veiller à ce que suffisamment d'équipes soient toujours disponibles afin d'offrir un soutien optimal aux chasseurs. Une fois la saison de chasse terminée, le coordinateur régional NASU et le chef de secteur établissent un rapport à l'intention du responsable général de la recherche et y annexent tous les documents requis (fiches de recherche NASU). Ces fiches servent de base pour l'établissement des décomptes à l'intention des équipes de recherche et de la caisse pour la protection de la faune sauvage.

4. Nomination du coordinateur régional NASU et du chef de secteur

Le coordinateur régional NASU et le chef de secteur sont proposés par les sociétés de chasseurs et nommés par le coordinateur des chiens de chasse, d'entente avec le responsable de la recherche. Le responsable général de la recherche en est informé par le coordinateur des chiens de chasse et le responsable de la recherche aux chiens de rouge.

5. Nomination des couples conducteur-chien de recherche

Les couples conducteur-chien de recherche d'un secteur sont nommés par le responsable local des chiens de chasse et le chef de secteur, lesquels en informent le coordinateur régional NASU et le responsable général de la recherche.

6. Exigences applicables aux conducteurs NASU et à leurs chiens

Seules des personnes disposant d'une compétence étendue en matière de chasse et de qualités humaines reconnues peuvent être nommées à la fonction de conducteur NASU. Elles doivent en outre être disposées à respecter certaines exigences minimales énumérées ci-dessous.

Exigences applicables au chien:

- avoir réussi l'épreuve de chien de rouge sur piste de 500 m vieille d'une nuit d'après la CTCCh;
- être âgé d'au moins 15 mois (date de référence 1^{er} août);
- « pouvoir démontrer d'un entraînement régulier sur des pistes artificielles après la réussite de l'épreuve de chien de rouge. »

Exigences applicables au conducteur:

- être disponible;
- pratiquer régulièrement la chasse;
- être prêt à s'engager personnellement et à ses propres risques lors de chaque intervention, avec son chien, son équipement et son véhicule à moteur, contre l'indemnité forfaitaire citée au pt 1;
- témoigner d'un grand sens des responsabilités;
- faire preuve d'une discrétion absolue;
- être en bonne forme physique (adaptée au terrain d'intervention);
- accepter de suivre des cours de perfectionnement;
- renoncer à faire chasser son chien durant les heures de permanence.

7. Tâches, droits et devoirs du conducteur

Le conducteur NASU détermine l'organisation et le déroulement de la recherche. Le chasseur doit suivre ses instructions.

Les communications aux gardes-faune (p. ex. en cas de recherche infructueuse) doivent être faites directement par le chasseur, jamais via le conducteur.

L'intervention est considérée comme une intervention spéciale. De ce fait, durant celle-ci, le conducteur est délié de l'obligation de se conformer aux prescriptions de la loi sur la chasse s'agissant des points énumérés ci-dessous:

- aucune patente de chasse n'est requise; dans ce cas, l'inspecteur de la chasse octroie une autorisation d'utilisation d'une arme à feu pour donner le coup de grâce au gibier;
- le véhicule à moteur peut être utilisé sans restrictions. Une fois la recherche terminée, la chasse peut être reprise au lieu de chasse où auprès du groupe de chasse préalable;
- si une recherche mène dans un district franc fédéral ou cantonal, elle peut y être poursuivie. Le chasseur en informe immédiatement le garde-faune (art. 16, al. 2, OCh);
- les interventions de recherche sont autorisées les dimanches et jours fériés. Le chasseur en informe préalablement le garde-faune.

Afin que le conducteur ne doive pas renoncer à pratiquer la chasse durant ses heures de permanence, il reçoit un radiomessageur (pager), grâce auquel il est atteignable dans la plupart des régions du canton.

Dès que l'appareil émet un signal, le conducteur cherche immédiatement le téléphone le plus proche et se met en contact avec la centrale d'annonce afin d'accuser réception du signal et recevoir les informations sur l'intervention, dont il prend note.

Ensuite, il se rend sur le lieu de l'intervention. Durant la recherche, il ne doit s'occuper que de celle-ci. Une fois l'intervention terminée, il contacte la centrale d'annonce.

Si une recherche s'avère infructueuse, le conducteur doit rendre le chasseur attentif à son devoir de notification.

Le conducteur est soumis à deux restrictions:

- interdiction d'utiliser le chien de service pour la chasse durant les heures de permanence;
- obligation de rester à proximité de son secteur d'intervention afin de pouvoir en atteindre tous les points en un temps raisonnable; En outre, il doit contrôler l'affichage du radiomessageur à intervalles réguliers (qualité du signal). En l'absence de signal, il doit immédiatement se déplacer.

Le conducteur rédige une fiche de recherche pour chaque intervention et transmet celle-ci au coordinateur régional des conducteurs de chien de rouge, sans y indiquer le nom du chasseur concerné, 5 jours après la clôture de la saison de chasse (principale/au chevreuil/hivernale). Le coordinateur régional des conducteurs de chien de rouge, rassemble toutes les fiches et les transmet au responsable général de la recherche.

8. Centrale d'annonce

Les tâches de la centrale d'annonces sont assumées par la centrale d'intervention de la FCB (Securitas). La centrale d'annonce est bilingue (allemand et français).

Chaque appel entrants est enregistré sur la liste de contrôle « Réception des avis de recherche » et il est convenu avec le chasseur d'un rendez-vous, en un lieu facile à trouver et dans le délai prévu par la liste de contrôle. Ensuite, la centrale avertit le conducteur de permanence selon la liste de permanence ou le garde-faune concerné, via radiomessageur ou téléphone portable, et attend que celui-ci rappelle. Elle lui transmet alors les données conformément à la liste de contrôle. Le conducteur de permanence prend contact avec le chasseur concerné et s'annonce prêt pour l'intervention. Une fois celle-ci terminée, il en informe la centrale d'annonce. Si les personnes contactées ne rappellent pas dans le délai imparti, la centrale avise le remplaçant. En cas d'une seconde demande d'intervention concomitante, la centrale contacte directement le remplaçant et procède comme pour la première intervention.

La centrale d'annonce ne communique aucune information à des tiers sur les opérations de recherche, excepté au responsable général de la recherche.

La liste des avis de recherche reçus par Securitas est transmise chaque mois en deux exemplaires au responsable général de la recherche de la FCB.

Les présentes directives révisées remplacent celles de juin 2006.

Berne, avril 2011

Fédération des chasseurs bernois

Je déclare avoir pris connaissance et approuver les présentes directives

Signature: Lorenz Hess, président

Signature: Peter Juesy,
inspecteur cantonal de la chasse